

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

Par M. Louis BOYER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 750, 1514 et in-8° 234.
2^e lecture : 1808, 1809 et in-8° 328.

Sénat : 1^{re} lecture : 246, 338 et in-8° 159 (1974-1975)
2^e lecture : 466 (1974-1975).

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée Nationale a examiné en seconde lecture, au cours de sa première séance du 27 juin, le projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints, dont la discussion au Sénat a eu lieu le 23 et le 25 juin. On se souvient que le Sénat a apporté au texte qui lui était soumis des modifications que, pour la commodité des discussions à venir, nous classerons en deux catégories :

- celles qui, d'importance diverse et souvent non négligeable, procèdent à des aménagements ponctuels du dispositif prévu ;
- celles qui, il faut le reconnaître, affectent en profondeur l'économie générale du projet de loi tel qu'il avait été voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Nous n'évoquerons pas les premières dans cette partie introductive du rapport puisqu'elles seront analysées, dans la mesure où un désaccord subsiste entre les deux Assemblées, à l'occasion de l'examen des articles.

Les secondes sont au nombre de trois.

I. — FORMES D'EXPLOITATION DES LABORATOIRES

(Art. L 754, L 757-1, L 757-2 du Code de la santé publique.)

Les formes initialement prévues par l'Assemblée Nationale (après son premier refus formel d'admettre les sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée) étaient, outre l'exploitation par une personne physique, l'exploitation assurée par une société civile professionnelle, par un organisme ou service relevant de la puissance publique, par un organisme de mutualité ou de sécurité sociale, par un organisme à but non lucratif ou autorisé par le Ministre de la Santé. A ces formes juridiques le Sénat a ajouté, en les assortissant d'un faisceau de dispositions propres à assurer l'indépendance professionnelle des biologistes,

- la société civile de droit commun ;
- la société en nom collectif ;
- la société anonyme ;
- la société à responsabilité limitée.

L'Assemblée Nationale a bien voulu faire siennes les propositions du Sénat portant sur les deux derniers de ces types de société.

Elle n'a par contre pas cru devoir retenir les deux premiers, se rangeant à l'avis exprimé à la fois par le Rapporteur de sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales et par Mme le Ministre de la Santé :

- la société en nom collectif, ne présentant aucun avantage particulier par rapport à la société civile professionnelle, conférerait de plein droit à tous ses associés la qualité de commerçants que ne souhaitent sans doute pas recevoir les biologistes et qui ne serait d'ailleurs guère conforme à l'éthique de leur profession ;
- la société civile de droit commun n'offre ni aux associés dans leurs rapports mutuels ni aux tiers les garanties nécessaires.

II. — DÉROGATIONS A LA RÈGLE D'EXERCICE EXCLUSIF

(Art. L 761-1.)

Outre les différentes modifications apportées au texte pour permettre, par décret, l'aménagement du cadre nécessaire à l'activité spécifique de spécialistes — tels que les hématologistes, les anatomo-pathologistes — qui ont été adoptées par l'Assemblée Nationale, le Sénat avait adopté, en première lecture, un amendement aux termes duquel l'interdiction de cumul des activités de biologiste avec une autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, ne s'appliquerait pas dans les communes de moins de 10.000 habitants en dehors des agglomérations urbaines. Les auteurs de cet amendement avaient fait valoir l'opportunité de ne pas priver les populations rurales et celles des petites villes des moyens d'analyses que mettent à leur disposition, au titre du double exercice, un grand nombre de pharmaciens d'officine.

Contre l'amendement, Mme le Ministre de la Santé a fait valoir :

a) que le texte antérieurement mis au point permettait, pour tenir compte de conditions géographiques ou démographiques particulières ou de nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques, le jeu de dérogations ministérielles accordées après avis de la Commission nationale de biologie médicale ;

b) que l'exemption de la règle de non-cumul, considéré comme l'un des éléments fondamentaux de la réforme, priverait 49,7 % des Français (puisque tel est le pourcentage de ceux qui vivent dans des

communes comportant moins de 10.000 habitants) des garanties de sécurité qu'apportera la nouvelle législation.

III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Art. 2 du projet de loi.)

Le texte soumis en première lecture au Sénat prévoyait :

a) que, pendant un délai de quatre ans à dater de la publication du principal décret nécessaire à l'application de la nouvelle loi,

- tous les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoire en exercice au moment de la publication de la loi,
- tous les laboratoires enregistrés et fonctionnant à la même date,

pourraient poursuivre leur activité sans avoir à se conformer à la nouvelle législation ;

b) qu'à l'expiration de ce délai,

- les directeurs et directeurs-adjoints en exercice depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1968 seraient dispensés leur vie durant de justifier de la formation spécialisée qui sera exigée au titre de la nouvelle réglementation ;
- les directeurs et directeurs-adjoints entrés en exercice depuis cette date devraient justifier de la formation réduite qui sera organisée à leur intention.

Le Sénat n'a pas cru devoir retenir ce système, que le délai de quatre ans soit porté à six, à huit ou à dix ans, malgré le remplacement de la date du 1^{er} janvier 1968 par celle du 9 novembre 1973. Il a, le 25 juin dernier, adopté pour l'article 2 une rédaction supprimant toute limitation dans le temps de la possibilité, pour les laboratoires eux-mêmes comme pour les biologistes, de poursuivre leur activité sans avoir à se conformer à la nouvelle législation.

A son tour, l'Assemblée Nationale, saisie en seconde lecture, n'a adopté qu'une partie des propositions du Sénat.

Son Rapporteur a notamment insisté sur le caractère « paradoxal » de la situation à laquelle on aboutirait : « puisque les laboratoires peuvent se transmettre indéfiniment, ils seront soumis à une réglementation différente suivant qu'ils auront été créés avant ou après la promulgation de la loi... Pour des raisons de santé publique évidentes, il convient de soumettre les 5.600 laboratoires existant actuellement et ceux qui se créeront à l'avenir, au même régime d'autorisation préalable, aux mêmes normes d'équipement, aux mêmes contrôles ».

L'Assemblée Nationale a adopté pour l'article 2 une rédaction nouvelle aux termes de laquelle, pour l'essentiel,

- le délai de quatre ans déjà mentionné est porté à huit ans pour les directeurs, pour les laboratoires eux-mêmes et pour les sociétés mises dans l'obligation de se transformer ;
- la date du 9 novembre 1973, déjà retenue par votre Commission pour remplacer celle du 1^{er} janvier 1968, est confirmée ;
- la situation des directeurs et directeurs-adjoints de laboratoire ayant exercé en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 fera l'objet d'un décret d'adaptation leur permettant de bénéficier des dispositions transitoires ;
- les questions locatives concernant les laboratoires recevront les solutions appropriées que le Sénat avait souhaitées.



Tels sont les trois grands problèmes qui font l'objet principal de la « navette » entre les deux Assemblées.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier du projet de loi.

Article L. 754 du Code de la santé publique.

Votre Commission, après en avoir délibéré de manière approfondie, a été sensible à la pertinence des arguments défavorables à l'introduction des sociétés civiles de droit commun et des sociétés en nom collectif dans la liste des formes juridiques légalement autorisées.

Elle a adopté cet article dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Article L. 757-1 du Code de la santé publique.

Par suite de la décision prise en ce qui concerne les formes de sociétés appelées à être légalement admises, votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article L. 757-2 du Code de la santé publique.

Par suite de la décision prise sur les articles L. 754 et L. 757-1, votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article L. 758 du Code de la santé publique.

L'Assemblée Nationale n'a pas retenu une disposition votée par le Sénat, aux termes de laquelle l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire ne pourrait être retirée qu'après un délai fixé par décret.

Sous les garanties minimales bien qu'indirectes qui résultent, par la force des choses, de la relative lenteur d'intervention de l'autorité administrative, du caractère nécessairement sélectif de l'action du préfet et des voies de recours qui sont, en tout état de cause, à la disposition des intéressés, le Rapporteur de l'Assemblée Nationale a considéré qu'il ne paraissait « pas logique d'admettre dans la loi sa violation, même à titre transitoire ».

Votre Commission, admettant le bien-fondé de cette argumentation a adopté l'article L. 758 sans modification.

Article L. 761 du Code de la santé publique.

L'Assemblée Nationale a voulu clarifier la rédaction des dispositions relatives à la transmission des prélèvements et à la rémunération de celui qui l'effectue, sous forme d'un indemnité forfaitaire.

Elle a, du même coup, quelque peu précisé les cas dans lesquels lesdites transmissions sont autorisées :

- lorsque le pharmacien d'officine est installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif ;
- lorsque le directeur du laboratoire doit avoir recours à un autre laboratoire spécialement équipé.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article L. 761-1 du Code de la santé publique.

Il s'agit ici, comme pour les sociétés, de se prononcer sur l'un des points de divergence capitaux entre les textes respectivement adoptés par les deux Assemblées : la dérogation aux règles sur l'exercice exclusif doit-elle être automatique pour les communes de moins de dix mille habitants ?

Après avoir mûrement pesé les arguments avancés à l'appui des deux thèses en présence, la Commission a insisté sur la nécessité de prendre en considération la différence fondamentale de situation entre les communes en cause selon que les unes sont insérées dans un tissu démographique fortement urbanisé et les autres en zone à très faible densité de population.

Désireuse d'apporter sa contribution à la solution du problème délicat qui se pose, votre Commission a adopté un amendement associant le critère de population (cinq mille habitants) et celui d'éloignement d'un laboratoire exclusif (trente kilomètres au moins).

Article L. 761-12 du Code de la santé publique.

Le Sénat avait souhaité que l'arrêté ministériel fixant la liste des analyses courantes, que pourront pratiquer les pharmaciens d'officine hors du champ d'application de la loi, précise des conditions d'exercice qui s'ajouteraient aux conditions d'équipement nécessaires. L'Assemblée Nationale a écarté cette disposition, considérant qu'elle risquerait de faire naître des discriminations injustifiées entre les pharmaciens compétents.

Votre Commission a décidé, sur ce point, de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Article L. 761-15 du Code de la santé publique.

Le Sénat avait, sur proposition de sa Commission des affaires sociales, estimé en première lecture, qu'en aucun cas un laboratoire privé ne pourrait faire l'objet d'un contrôle de qualité effectué par un autre laboratoire privé, même pourvu d'un agrément ministériel.

Il va sans dire que cette interdiction n'a lieu de s'appliquer qu'entre laboratoires de types concurrentiels et ne saurait viser des organismes privés de recherche et d'enseignement tels que l'Institut Pasteur.

L'Assemblée Nationale l'a expressément précisé et votre Commission vous demande d'adopter l'article L. 761-15 sans lui apporter de modification.

Article 2 du projet de loi.

Il s'agit de la troisième des séries de dispositions à propos desquelles l'Assemblée Nationale et le Sénat se trouvent en profond désaccord : l'aménagement des dispositions transitoires dont il est longuement traité dans la partie introductive de ce rapport.

Après une très large discussion, votre Commission a estimé que, s'il ne répondait qu'imparfaitement aux préoccupations exprimées en première lecture par le Sénat, le texte issu des délibérations de l'Assemblée Nationale n'en apportait pas moins à notre Assemblée de très substantielles satisfactions.

C'est la raison pour laquelle elle a émis un vote de principe favorable à l'adoption de l'article 2 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Elle a simplement, dans un souci d'équité, complété celui-ci sur un point particulier : un petit nombre de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoire ont, sans attendre le vote même de la loi, entrepris de compléter leur formation spéciale en s'inscrivant dans des universités parfois éloignées de leur domicile et en mettant d'une manière ou d'une autre leur activité professionnelle en sommeil provisoire. Il ne faudrait pas que leur situation soit plus défavorable que celle des autres biologistes ; il est bien précisé que la date du 9 novembre 1973 a, là encore, été retenue comme critère pour l'application de cette mesure de justice ; elle évitera de donner à cette disposition une portée abusive.

Article 3 du projet de loi.

L'Assemblée Nationale a tenu à préciser que les modalités d'élection des dix pharmaciens-biologistes appelés à siéger au Conseil central de la Section G de l'Ordre national des pharmaciens seraient fixées par décret.

Votre Commission a adopté l'article 3 sans modification.



CONCLUSION

Votre Commission des affaires sociales a procédé ce matin même, dimanche 29 juin, à un examen très attentif des dispositions du projet de loi sur les laboratoires d'analyses qui restent en discussion.

Elle demande au Sénat de modifier le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. L. 761-1 du Code de la santé publique.

Amendement :

Rédiger ainsi le début du texte proposé pour le troisième alinéa de cet article :

Ils ne peuvent, sauf s'ils exercent personnellement et effectivement leurs fonctions dans une commune de moins de 5.000 habitants, le laboratoire étant situé à plus de trente kilomètres du plus proche laboratoire exclusif, avoir une autre activité médicale... (*Le reste sans changement.*)

Article 2 du projet de loi.

Amendement :

Compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

Ceux qui ont interrompu cet exercice postérieurement au 9 novembre 1973 afin d'acquérir un complément de formation spécialisée pourront reprendre leur activité dans les mêmes conditions.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

Le chapitre premier du titre III « Laboratoires » du Livre VII du Code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE

« SECTION I

« Conditions de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

.....
« *Art. L 754.* — Un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut être ouvert, exploité ou dirigé que par :

- « 1° une personne physique ;
 - « 2° une société civile professionnelle régie par la loi du 29 novembre 1966 modifiée ;
 - « 2° *bis.* — Supprimé
 - « 2° *ter* (nouveau) une société anonyme ou une société à responsabilité limitée remplissant les conditions prévues à l'article L 757-2° ;
 - « 3° un organisme ou service relevant de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public ;
 - « 4° un organisme mutualiste ou de sécurité sociale ;
 - « 5° un organisme à but non lucratif reconnu d'utilité publique ou bénéficiant d'une autorisation donnée par le Ministère de la Santé.
-

« *Art. L 757-1.* — Lorsque le laboratoire est exploité par une personne physique, celle-ci est directeur du laboratoire.

« Lorsqu'il est exploité par une société civile professionnelle, tous les associés sont directeurs de laboratoire.

« Lorsque le laboratoire est exploité par une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, le Président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance sont directeurs ou directeurs adjoints du laboratoire.

« Lorsque le laboratoire est exploité par un organisme mentionné aux 3°, 4° ou 5° de l'article L 754, cet organisme désigne un ou plusieurs directeurs de laboratoire.

« *Art. L 757-2.* — I. — Lorsqu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale, elle doit se conformer aux règles ci-après :

1° les actions des sociétés anonymes doivent revêtir la forme nominative ;

« 2° les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire ;

« 3° les associés ne peuvent être que des personnes physiques, à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire ;

« 4° l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

« II. — Les dispositions des articles 93, alinéas 1 et 2, 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance.

« Une même société ne peut exploiter qu'un seul laboratoire.

« Une personne ne peut détenir des parts ou des actions dans plusieurs sociétés exploitant un laboratoire ; elle ne peut cumuler la qualité d'associé avec l'exploitation personnelle prévue au 1° de l'article L 754.

« *Art. L 758.* — Aucun laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut fonctionner sans une autorisation administrative.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi portant réforme hospitalière en date du 31 décembre 1970, relatif aux équipements matériels lourds, cette autorisation est délivrée lorsque sont remplies les conditions fixées par la loi n° du et par le décret prévu à l'article L 761-16 qui détermine et le nombre et la qualification du personnel technique ainsi que les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires.

« Ce décret peut fixer des conditions particulières applicables aux laboratoires dont l'activité est limitée à certains actes qu'il détermine. L'autorisation délivrée à ces laboratoires porte mention de cette limitation.

« Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration.

« L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

« *Art. L 760.* — Conforme.

« *Art. L 761.* — Sous réserve des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des régimes ou des organismes d'assurance maladie ou des établissements hospitaliers publics, les personnes physiques et les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés.

« Ils ne peuvent passer un accord ou une convention accordant à un tiers la totalité ou une quote-part des revenus provenant de l'activité du laboratoire d'analyses de biologie médicale.

« La transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'au pharmacien d'officine installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif ou à un directeur de laboratoire à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques.

« Dans ces cas, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté interministériel est attribuée au pharmacien d'officine ou au directeur de laboratoire qui a assuré la transmission.

« Cette indemnité, incluse dans la tarification des analyses auxquelles a donné lieu le prélèvement, est à la charge du laboratoire qui a effectué ces analyses.

« SECTION II

**« Dispositions applicables aux directeurs
et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses
de biologie médicale.**

« *Art. L 761-1.* — Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent exercer personnellement et effectivement leurs fonctions.

« Ils ne peuvent les exercer dans plus d'un laboratoire.

« Ils ne peuvent avoir une autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à l'exception des actes médicaux et prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie, des prescriptions thérapeutiques à titre gratuit. Ils peuvent cependant exercer des fonctions d'enseignement dans le ressort de l'Académie où est exploité le laboratoire, ou dans un rayon de cent kilomètres autour de ce laboratoire.

« Toutefois, un directeur ou directeur adjoint de laboratoire privé peut, à l'intérieur d'un même département ou dans deux départements limitrophes, cumuler la direction de ce laboratoire avec les fonctions de biologiste chef de service, d'adjoint ou assistant de biologie, ou d'attaché de biologie d'un établissement hospitalier public, d'un établissement participant au service public hospitalier ou d'un établissement de transfusion sanguine, lorsqu'il a été régulièrement nommé à ces fonctions et qu'il ne les exerce qu'à temps partiel.

« En outre, les directeurs et directeurs adjoints titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 513 peuvent, dans le cadre de leur activité professionnelle, préparer des vaccins, sérums et allergènes destinés à un seul individu.

« Compte tenu soit de conditions géographiques ou démographiques particulières, soit des nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques, des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités peuvent être accordées par le Ministre de la Santé, après avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale.

« *Art. L 761-2 et L 761-3.* — Conformes.

« *Art. L 761-10.* — Conforme.

« SECTION III

« Dispositions diverses.

« *Art. L 761-12.* — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

- « 1° les médecins qui, à l'occasion des actes médicaux auxquels ils procèdent, effectuent, personnellement et dans leur cabinet, des analyses qui ne donnent pas lieu, en vertu de la législation de sécurité sociale, à un remboursement distinct et ne peuvent faire l'objet d'un compte rendu écrit ;
- « 2° les pharmaciens d'officine qui effectuent des analyses figurant sur une liste fixée par un arrêté du Ministre de la Santé, qui précise en outre les conditions d'équipement nécessaires ;
- « 3° les laboratoires d'analyses de biologie médicale relevant du Ministère de la Défense ;
- « 4° sous réserve des dispositions des articles L 761-14 et L 761-15, les autres laboratoires et services de biologie médicale de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, notamment hospitaliers ;
- « 5° les laboratoires et les établissements de transfusion sanguine et des centres anti-cancéreux qui effectuent exclusivement les actes de biologie liés à leur objet spécifique.

.

« *Art. L 761-14.* — Conforme.

« *Art. L 761-15.* — Le contrôle de qualité des analyses est, selon les modalités fixées par décret, assuré par des organismes publics ou privés agréés par le Ministre de la Santé, après avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale.

« Lorsque ce contrôle est assuré par un organisme privé agréé, ce dernier doit lui consacrer son activité exclusive. Toutefois, il peut exercer des activités de recherche ou d'enseignement.

« *Art. L 761-16.* — Conforme.

« SECTION IV

« Dispositions pénales.

« Art. L 761-19. — Conforme.

Art. 2.

Les directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire en exercice à la date de publication de la présente loi peuvent poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L 761-2 du Code de la santé publique.

Toutefois, lorsqu'ils exercent leurs fonctions depuis une date postérieure au 9 novembre 1973, ils doivent justifier d'une expérience professionnelle ou d'une formation complémentaire acquise dans un délai de huit ans dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L 761-16 dudit Code.

Un décret précise les conditions dans lesquelles les personnes qui ont exercé les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire dans les anciens départements français d'Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962, peuvent bénéficier des dispositions prévues au présent article.

Ces directeurs et directeurs adjoints de laboratoires disposent d'un délai de huit ans à compter de la publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de l'article L 761-1 du Code de la santé publique.

Dans le même délai de huit ans, les laboratoires enregistrés en activité à la date de publication de la présente loi doivent remplir les conditions de fonctionnement prévues par ladite loi.

Les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent, dans le même délai, de huit ans, se conformer aux dispositions des articles L 754, L 757-1 et L 757-2 du Code de la santé publique.

La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les locaux affectés à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'une location commerciale, demeurent soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un laboratoire d'analyses médicales est exploité dans une partie des lieux loués à usage commercial, le bailleur ne peut s'opposer à la sous-location des locaux en vue de l'exercice seulement de l'une des activités prévues par le bail.

Art. 3.

Il est créé, dans le cadre de l'Ordre national des pharmaciens, une section G comprenant les pharmaciens, directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale publics et privés. Cette section est gérée par un conseil central qui possède les droits et attributions des conseils centraux visés à l'article L 536 du Code de la santé publique. Il exerce ses attributions dans les conditions prévues aux articles L 523 à L 527 et à l'article L 536 du même Code.

Ce conseil central est composé de douze membres nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits au tableau de la section G, à savoir :

- un professeur ou maître de conférences des UER de pharmacie, pharmacien, nommé par le Ministre de la Santé sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Universités ;
- un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le Ministre de la Santé ;
- dix pharmaciens biologistes, élus selon des modalités précisées par décret.

La représentation au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens inscrits au tableau de la section G est assurée par trois pharmaciens élus pour quatre ans par le conseil central de ladite section.

Un décret en Conseil d'Etat apporte au Code de la santé publique les adaptations et modifications rendues nécessaires par le présent article.